

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2025/PM/02
RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
VOIES COMMUNALES
ROUTE DE LA TOUCHE
CHEMIN DE JARNAC
CHEMIN DE BEURAC
RUE DU PLANTIER
CHEMIN DES ROBIQUETTES
LIMITATION DE TONNAGE
DES POIDS-LOURDS
DE PLUS DE 3,5 t

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-25, et R.325-1 au R.325-38 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT la configuration de ces voies, leur sinuosité et leur étroitesse les rendant dangereuse ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des poids-lourds ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes dans le périmètre comprenant : la route de la Touche, le chemin de Jarnac, le chemin de Beurac, la rue du Plantier et le chemin des Robiquettes, commune de JARNAC (16200) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° JARNAC/2022/PM/07 en date du 2 mars 2022.

Article 2 :

La circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur les voies communales suivantes :

- route de la Touche ;
- chemin de Jarnac ;
- chemin de Beurac ;
- rue du Plantier ;
- et chemin des Robiquettes.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire, engins agricoles, véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, aux véhicules des services municipaux de la ville de Jarnac, ou aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières (livraisons, travaux, emménagement / déménagements...).

Article 4 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 2 supra seront portés à la connaissance de l'usager par l'installation des panneaux de signalisation routière qui seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle (Quatrième partie - signalisation de prescription).

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 10 janvier 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.